AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
LE 14 JUIN 2022

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision N° 000037/ARMP/CRD du mardi 07 Juin 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours du Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé (CAUBA), BP : 398 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 99 65 69 contre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), BP : 13 179 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 90 08, relatif à la Demande de Proposition n°001/2021/SC/ARCEP, pour le recrutement d'un cabinet chargé du suivi et contrôle des travaux de construction d'un bâtiment R+2 à l'ARCEP.

Vu **la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu **la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005,** portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu **la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu **le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016**, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;

Vu **le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu **le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu **le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;

Vu **le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;

Vu **la résolution du CNR du 02 Juin 2022,** portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu **la requête du 02 Juin 2022** du Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé SARL

Vu **les pièces** du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta,** Président du CRD, **Rabiou Adamou, Madou Yahaya, Fodi Assoumane, Mesdames : Diori Maimouna Malé et Ali Mariama Ibrahim Maifada,** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana,** Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et **Elhadji Magagi Ibrahim,** Chef de Service du Contentieux (CSC), assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé, soumissionnaire, **Demandeur,** d'une part ;

Et

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre N°000047/2022/ARCEP/DG/DLA du mardi 24 Mai 2022, le Directeur Général l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général du **Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé**, le rejet de son offre relative à la Demande de Proposition (DP) susvisée au motif qu'après évaluation, celle-ci a obtenu la note de **59,27/ 100** qui est inférieure à la note minimale de **70/100** requise.

Par ailleurs, il l'a informé que ce sont les cabinets BATE **International,** classé 1er avec une note technique de **93,6/100** et le **Bureau d'Ingénierie du Sahel (BICS), classé 2ème** avec **72,4/100** qui ont été retenus pour la suite de la procédure.

Par lettre N°052/CAUBA/2022 du jeudi 26 Mai 2022, le Directeur Général du **CAUBA** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre en commençant par préciser que **CAUBA** n'est pas un groupement comme indiqué dans la lettre de notification.

Il soutient à l'appui de son recours que la note qui lui a été attribuée ne reflète pas les expériences générale et spécifique de son cabinet à comparer à celles de cabinets retenus.

Il fait savoir que sa connaissance du secteur des bâtiments et travaux publics au Niger, la liste de projets similaires et spécifiques qu'il a exécutés, le personnel clef et le chef de mission proposés dans son offre le conforte dans sa position.

Au vu de tout ce qui précède, il a qualifié d'arbitraire la note qui lui a été attribuée et a demandé à l'**ARCEP** de lui transmettre les notes attribuées aux autres cabinets et les noms du cabinet qui exécuté les missions d'études architecturales et techniques.

Par lettre N°000054/2022/ARCEP/DG/DLA du mardi 31 Mai 2022, le Directeur Général de l'**ARCEP** a apporté des éléments de réponse au recours introduit par CAUBA.

En effet, comme l'a sollicité le requérant, **l'ARCEP** fait valoir que les notes techniques attribuées aux soumissionnaires sont issues d'une évaluation faite sur la base de la clause **15.1 des Données Particulières de la Demande de Proposition (DPDP).**

Aussi, la PRM précise, d'une part, que les détails sur les notes techniques attribuées à tous les soumissionnaires sollicités par le requérant sont consignés dans un extrait du rapport d'analyse et d'évaluation des propositions techniques reçues dans le cadre de la DP joint à la réponse et, d'autre part, la mission d'études architecturale et technique a été réalisée par le cabinet **BATE International**.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général du CAUBA a saisi le CRD par requête N°056/CAUBA/2022 reçue le jeudi 02 Juin 2022, pour contester le rejet de son offre.

Le requérant ajoute dans sa lettre de saisine que d'une manière générale, la note qui lui a été attribuée mérite une réflexion notamment la note de **0/18** accordée au poste de technicien chargé du contrôle permanent sans aucun justificatif et rappelle que BTS signifie Brevet de Technicien Supérieur, niveau BAC+2.

Selon lui, le fait de maintenir le cabinet **BATE International** viole la lettre d'engagement, le **point 4 de la DP** et l'**article 22** du Code des marchés publics, relatif aux **exclusions**, qui dispose que : ***« Ne peuvent obtenir de commande ou de sous-traitance, ni par eux-mêmes ni par l'intermédiaire d'autrui, de la part des autorités contractantes énumérées à l'article 2 du présent code:***

1) *les personnes physiques ou morales:*

   a) *qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, de liquidation, de redressement judiciaire ou dans toute situation de même nature existant dans les législations et réglementations nationales.*
   Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes morales en état de redressement judiciaire autorisées à poursuivre leurs activités par une décision de justice;

   b) *qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite personnelle, de redressement judiciaire, de liquidation ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*

2) *les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire devenue définitive prévoyant l'interdiction d'obtenir de telles commandes;*

3) *les entreprises dans lesquelles le personnel de l'autorité contractante, la personne responsable du marché, le personnel de l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics et l'égalité des candidats;*

4) *les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation;*

5) *les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire devenue définitive pour participation à une organisation criminelle ou pour blanchiment de capitaux ;*

6) *les entreprises ou groupements d'entreprises temporairement exclus de la commande publique par décision motivée de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;*

7) *les associations à but non lucratif et organisations non gouvernementales, à moins qu'elles ne soient constituées en groupement d'intérêt économique;*

8) *le Président de la République, les Présidents des Institutions de la République, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement, les*

Députés nationaux, les Gouverneurs, les Maires et toutes autres personnalités exclues en vertu de dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires ».

Sur la recevabilité du recours

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que *« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité »*

En l'espèce, le **Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé** a introduit son recours préalable, le **jeudi 26 Mai 2022,** après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **mardi 24 Mai 2022.**

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, ayant répondu à ce recours, le **mardi 31 Mai 2022**, à compter du **mercredi 1er Juin 2022,** le requérant avait jusqu'au **vendredi 03 Juin 2022** pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le **jeudi 02 Juin 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du Directeur Général du **Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé** contre l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.**

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours Directeur Général du **Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé** contre l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste,** relatif à la Demande de Proposition n°001/2021/SC/ARCEP ;

- ✓ Dit qu'en application de **l'article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue,** en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;

- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé** ainsi qu'à l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste,** la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 Juin 2022

LE PRÉSIDENT DU CRD

Le Président

Monsieur MOUSTAPHA MATTA